

Observations

Traite des êtres humains : un coup de frein à l'application de l'article 77bis de la loi du 15 décembre 1980 ?

I. Remarque liminaire

La présente note propose une mise en perspective de la manière dont les juridictions de fond appliquent l'article 77bis de la loi du 15 décembre 1980, réprimant l'infraction de traite des êtres humains ainsi que de l'étendue du contrôle de la Cour de cassation au regard de cette disposition. L'enseignement de la Cour de cassation retiendra certes l'attention, même si, dans cette matière, la notion d'abus de situation particulièrement vulnérable est avant tout une notion factuelle dont la Cour n'a pas vocation à contrôler la réalité¹.

Ceci justifiera la particulière attention réservée aux décisions rendues par les juridictions de fond et notamment aux deux arrêts de la cour d'appel de Liège reproduits.

II. Introduction : rappel du cadre légal

La loi du 13 avril 1995² a introduit dans la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, un article 77bis, qui vise à réprimer la traite des êtres humains en sanctionnant, en son paragraphe premier, «*quiconque contribue, de quelque manière que ce soit, soit directement, soit par un intermédiaire, à permettre l'entrée ou le séjour d'un étranger dans le Royaume et, ce faisant :*

»1. fait usage à l'égard de l'étranger, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte;

»2. ou abuse de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve l'étranger en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale»³.

1. Voy., sur l'étendue du contrôle de la Cour de cassation, M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, 1989, p. 907, ainsi que H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, 2001, p. 1023.

2. M.B. du 25 avril 1995, p. 10.823. Pour un aperçu de l'application de cette loi dans la pratique, voy. les différents rapports annuels relatifs à la lutte contre la traite des êtres humains établis par le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, et spécialement le rapport 2000; ces rapports sont disponibles sur le site Internet du centre, à l'adresse www.antiracisme.be/fr/cadre_fr.htm.

3. L'article 50 de la loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs (M.B., 17 mars 2001, p. 8.495) a apporté deux modifications à cet article : au paragraphe premier, alinéa premier, les mots «*le transit*» sont insérés entre le mot «*entrée*» et les mots «*ou le séjour*», et au paragraphe premier, 2°, les mots «*ou de son état de minorité*» sont introduits entre les mots «*ou précaire*» et les mots «*d'un état de grossesse*»; à propos de cette loi, voy. O. VANDEMEULEBROEKE, «*La loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs. Répression des crimes et délits sexuels*», in *Actualités de droit pénal et de procédure pénale* (actes du colloque du 8 mai 2001), Editions du Jeune barreau de Bruxelles, 2001, p. 223 et suivantes. I. WATTIER, «*La loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs*», J.T., 2001, p. 433 et suivantes; S. BERBUTO et C. PEVÉE, «*La loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs*», J.D.J., n° 204 (avril 2001), p. 3 et suivantes. Pour être complets, ajoutons que l'article 69 de la loi du 2 janvier 2001 portant des dispositions sociales, budgétaires et diverses (M.B., 3 janvier 2001, p. 81) a récemment inséré dans l'article 77bis un paragraphe premier bis rédigé ainsi : «*Est puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de cinq cents francs belges à vingt-cinq mille francs belges, quiconque abuse, soit directement, soit par un intermédiaire, de la position particulièrement vulnérable d'un étranger en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, en vendant, louant ou en mettant à disposition des chambres ou tout autre local dans l'intention de réaliser un profit anormal*».

La peine prévue consiste en un emprisonnement d'un an à cinq ans et en une amende de cinq cents euros à vingt-cinq mille euros, mais une peine criminelle sera encourue si l'infraction, constituée une activité habituelle, et la sanction prévue par la loi est encore plus sévère dans ce dernier cas lorsque l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, même si l'auteur n'y a pas la qualité de dirigeant.

Signalons également que, depuis la même loi du 13 avril 1995, l'abus de la situation vulnérable d'une personne, élément constitutif de l'infraction réprimée par l'article 77bis, paragraphe premier, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, est également une circonstance aggravante des infractions relatives à la débauche et à la prostitution⁴. Il en est d'ailleurs de même et ce, depuis 1989, en matière de viol et d'attentat à la pudeur⁵; la loi ne fait toutefois pas en cette matière de référence à l'abus d'une telle situation, celui-ci étant en quelque sorte présumé en raison de l'état de la victime.

III. Délimitation du champ d'application de l'article 77bis de la loi du 15 décembre 1980

3.1. Les travaux préparatoires

La question du champ d'application de l'article 77bis de la loi du 15 décembre 1980 et des conditions d'application de cette disposition, évoquée dans les décisions reproduites ci-dessus, retiendra l'attention.

Pour rappel, la nécessité d'introduire une disposition spécifique visant à incriminer de manière autonome la traite des êtres humains est née des conclusions des travaux de la Commission d'enquête sur la traite des êtres humains qui relevait, sur ce point, les lacunes de la loi du 15 décembre 1980⁶.

Au cours des débats parlementaires, des discussions eurent lieu tant à la Chambre qu'au Sénat quant à la portée de l'article 77bis. En définitive, le législateur a opté pour une définition large de l'infraction, en dépit des observations du Conseil d'Etat qui avait souligné le risque que nombre de comportements qui ne sont pas relatifs à la traite des êtres humains tombent dans le champ d'application de la nouvelle incrimination⁷. Ainsi, l'article 77bis s'applique non seulement à la prostitution ou à l'exploitation sexuelle d'étrangers, mais de manière plus générale à l'exploitation purement économique et sociale d'étrangers⁸.

4. Article 380, paragraphe 3, du code pénal, applicable quand la victime de l'infraction est une personne majeure; signalons que cet article, ainsi renuméroté par la loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs (il constituait anciennement l'article 380bis), a été légèrement modifié par la même loi.

5. Article 376, alinéa 3, du code pénal; l'hypothèse de la situation administrative illégale ou précaire n'est cependant pas reprise par le texte, le législateur n'ayant voulu réprimer plus sévèrement, en ce domaine, que l'abus d'une vulnérabilité «immédiate».

6. Voy. les développements de la proposition de loi déposée par monsieur VANDE LANOTTE le 28 mars 1994, *Doc. parl.*, Chambre, session ordinaire 1993-1994, 1381/1, p. 15 : «l'article 77 de la loi sur les étrangers offre également des possibilités mais présente aussi des lacunes. C'est ainsi que toute forme de traite des êtres humains qui utilise des documents légaux échappe à l'application de cet article. L'article 77 vise par ailleurs toutes les formes illégales de séjour ou d'entrée, même celles qui s'effectuent à titre volontaire. Compte tenu de ces éléments, la Commission estime qu'il convient de proposer des dispositions légales complémentaires faisant de la traite des êtres humains une infraction spécifique».

7. Voy. *Doc. parl.*, Sénat, session ordinaire 1993-1994, n° 1142/2, p. 2.

8. Voy. *Doc. parl.*, Chambre, session ordinaire, 1993-1994, n° 1381/6, p. 2 et 6-7; *Doc. parl.*, Sénat, session ordinaire 1993-1994, n° 1142/3, p. 9 et 14; M. HIRSCH, «La traite des êtres humains. Une législation modèle pour l'Europe ?», *J.T.*, 1995, p. 556; O. VANDEMEULENBROEKE et F. GAZAN, «Traite des êtres humains - exploitation et abus sexuels. Les nouvelles lois des 27 mars et 13 avril 1995», *R.D.P.*, 1995, n° 17, p. 989.

Précède:
l'abolition

La traite
générale
à partir
pendanc
ces situa
ayant ex
étrangers
présomp
très souv
qu'à gran

Enfin, sc
mesure o
du libell
contraire
serait illé

L'intentic
fois, à l'a
bien réell

3.2. Br

Les jurid
77bis, pa
reprises. l
un large
rapports a

Les décis
notion de
la prostitu
tation écc
même au :

L'applicat
rement co
donné lieu
généralen
situation c
liberté d'a
respecter
l'élément r

9. Voy. nota
l'adoption
1 à 15, ai

10. *Doc. parl.*

11. Voy. *Doc
Doc. parl
LEBROEKE
quer, en c
certaine a*

12. Voy. nota
déjà rense

13. Rapport a
l'égalité de

14. Rapport a
l'égalité de

Précédemment, la notion de «traite» faisait essentiellement référence — depuis l'abolition de l'esclavage — au domaine de la débauche et de la prostitution⁹.

La traite des êtres humains se voit donc englobée dans une problématique plus générale, à savoir l'exploitation de la précarité dans laquelle l'étranger se trouve à partir du moment où il ne dispose plus des ressources suffisantes ni de l'indépendance minimale pour assurer son séjour sur le territoire. La passerelle entre ces situations et la prostitution est néanmoins soulignée, le ministre de la Justice ayant exposé que si des personnes occupent, pour un salaire de misère, des étrangers se trouvant dans une situation administrative précaire ou illégale, il y a présomption d'abus. La pratique enseigne en effet que ces étrangers finissent très souvent par aboutir dans des réseaux de prostitution, dont ils n'échappent qu'à grand peine¹⁰.

Enfin, sous certains aspects, la notion de traite peut paraître restrictive, dans la mesure où la victime de la traite ne peut être qu'une personne étrangère, en vertu du libellé même du texte; l'article 77bis n'est cependant pas circonscrit, au contraire de l'article 77 de la même loi, à l'hypothèse où l'entrée ou le séjour serait illégal¹¹.

L'intention du législateur était donc, à la base, louable, voire généreuse. Toutefois, à l'arrivée, les difficultés d'application de la nouvelle disposition semblent bien réelles. En témoignent les deux décisions reproduites ci-dessus.

3.2. Bref aperçu de la jurisprudence existante

Les juridictions de fond ont déjà eu l'occasion de faire application de l'article 77bis, paragraphe premier, de la loi du 15 décembre 1980 à de nombreuses reprises. Le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme réserve un large écho aux décisions rendues sur la base de cette disposition dans ses rapports annuels¹².

Les décisions recensées permettent de conforter une interprétation «large» de la notion de traite des êtres humains puisque l'article 77bis se voit appliqué, outre à la prostitution, à d'autres domaines tels le trafic d'êtres humains ou leur exploitation économique dans des ateliers clandestins, au sein des ambassades, voire même au sein de clubs sportifs, spécialement dans le domaine du football¹³.

L'application de l'article 77bis au domaine des relations du travail (et singulièrement comme moyen de réprimer l'emploi illégal de travailleurs clandestins) a donné lieu à des décisions dont on retiendra, en synthèse, que les juges estiment généralement, à défaut d'éléments supplémentaires laissant apparaître une situation d'abus (des salaires très bas, des logements indécents, une entrave à la liberté d'aller et venir, etc...), que le seul fait pour un employeur de ne pas respecter les obligations résultant des lois sociales ne suffit pas à constituer l'élément moral de l'article 77bis¹⁴.

9. Voy. notamment les éléments historiques développés à l'occasion des travaux parlementaires précédant l'adoption de la loi du 13 avril 1995, *Doc. parl.*, Chambre, session ordinaire, 1993-1994, n° 1381/1, p. 1 à 15, ainsi que M. HIRSCH, *op. cit.*, J.T., 1995, p. 553 à 555.

10. *Doc. parl.*, Sénat, session ordinaire, 1993-1994, n° 1142/3, p. 12.

11. Voy. *Doc. parl.*, Chambre, session ordinaire, 1993-1994, n° 1381/1, p. 15-16 et 18, et n° 1381/6, p. 6; *Doc. parl.*, Sénat, session ordinaire 1993-1994, n° 1142/3, p. 7-8; voy. cependant O. VANDEMEULENBROEKE et F. GAZAN, *op. cit.*, n° 22, p. 991, qui estiment que l'article 77bis ne doit trouver à s'appliquer, en cas d'entrée régulière dans le pays, que «(...) s'il y a eu un trafic caractérisé au départ par une certaine absence de liberté».

12. Voy. notamment les rapports des années 1998 et 2000 qui peuvent être consultés via le site Internet déjà renseigné en note subpaginale 2.

13. Rapport annuel 2000 relatif à la lutte contre la traite des êtres humains établi par le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, *op. cit.*, p. 33.

14. Rapport annuel 2000 relatif à la lutte contre la traite des êtres humains établi par le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, *op. cit.*, p. 33.

Aussi, la jurisprudence a-t-elle été amenée à définir la notion de *situation particulièrement vulnérable*, en se fondant sur les travaux préparatoires¹⁵. Par exemple, dans une affaire mettant en cause des travailleurs thaïlandais et chinois, le tribunal correctionnel de Liège a estimé que ces derniers se trouvaient dans une situation particulièrement vulnérable en Belgique et en Europe en raison du fait que «(...) en circulant "librement", ils risquaient à tout moment d'être arrêtés lors d'un contrôle policier et d'être expulsés ou rapatriés dans leur pays d'origine (...)» et que «ces étrangers, démunis de tout, se trouvaient dans l'obligation de travailler clandestinement et le plus possible pour assurer leur propre survie et éviter à leur famille, demeurée en Asie, de se retrouver à la rue (...)»¹⁶.

En outre, même si nous avons vu que le texte légal énumérait une série de cas où existe une situation particulièrement vulnérable (situation administrative illégale ou précaire, état de grossesse, ...) ¹⁷, la Cour de cassation a estimé que ladite énumération, quoique limitative, n'empêchait pas que, lors de l'appréciation de l'*abus* de cette situation, il soit tenu compte d'autres éléments de fait tenant notamment à la personnalité de l'étranger, comme par exemple sa situation financière¹⁸. La juridiction suprême a également estimé, dans ce même arrêt, qu'il n'était pas requis que l'abus de la situation vulnérable de l'étranger soit «*parfaitement inadmissible*» pour pouvoir être sanctionné sur la base de l'article 77bis.

Enfin, il convient de rappeler que, même si le texte de l'article 77bis ne le mentionne pas expressément, le consentement éventuel de l'étranger est indifférent¹⁹. Traditionnellement, il est admis qu'en droit pénal le consentement de la victime n'est en rien éliminatoire de l'infraction : *a fortiori* doit-il en être ainsi en cette matière, puisque les circonstances sont telles que l'étranger n'aura bien souvent d'autre choix que de «consentir» aux abus s'il ne veut pas se retrouver sans ressources ni courir le risque d'être dénoncé aux autorités²⁰.

IV. Observations quant aux arrêts de la cour d'appel de Liège des 28 février et 25 avril 2001

4.1. Arrêt du 28 février 2001 de la cour d'appel de Liège

4.1.1. Présentation

Dans l'espèce ayant donné lieu au premier arrêt reproduit ci-dessus, les prévenus étaient poursuivis pour infraction à l'article 77bis²¹, ainsi que pour diverses infractions de droit pénal social. La cour d'appel condamne le premier prévenu,

15. Voy. *Doc. parl.*, Sénat, session ordinaire, 1993-1994, n° 1142/3, p. 20, où l'on envisage l'hypothèse d'un employeur qui verserait au travailleur étranger un salaire sensiblement inférieur à celui payé à un Belge pour un travail identique.

16. *Corr. Liège*, 29 novembre 1996, cette revue, 1997, p. 1097, note F.K.; *R.D.P.C.*, 1997, p. 578; *C.D.S.*, 1998/3, p. 147. Pour d'autres applications récentes, voy. le rapport annuel 2000 relatif à la lutte contre la traite des êtres humains établi par le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, *op. cit.*, spéc. p. 29 à 35.

17. Rappelons que la loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs (précitée) a ajouté une nouvelle hypothèse, à savoir l'état de minorité de l'étranger.

18. *Cass.*, 22 juin 1999, *Pas.*, I, 957.

19. Rapport annuel 2000 relatif à la lutte contre la traite des êtres humains établi par le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, *op. cit.*, p. 31.

20. *Doc. parl.*, Sénat, session ordinaire 1993-1994, n° 1142/3, p. 12 et 20; M. HIRSCH, *op. cit.*, p. 557.

21. La prévention initiale faisait état de la double circonstance aggravante énoncée ci-dessus; elle sera cependant écartée aussi bien par le tribunal correctionnel que par la cour d'appel.

de nation
entre les
tes. Il rec
un empl
nière hab.

Par contr
reposant
législation

D'emblée
réservée
bénéficiai
tait un mi
travailleur

La situatio

4.1.2. S

Tout d'ab
prévenu a
vention de
prévenu re
d'*abus de*
tes du pré
eux se fai
rétribution
servait d'ir
la dépende
teur», la co

Remarquor
eu pour bui
une situatio
rée. En d'a
peut, selon
agi de mani
vulnérable
et obtenu pa

Dans la pré
exigeait ce
compatriote
particulière

22. En violation
l'occupation
de la loi du

23. En violation
des travaille

24. L'article 77
sur ce point

25. Voy. cepen
Charte, v° D
suffire. La d
toutefois à l'
l'article 77bi
en matière de

de nationalité indienne, qui s'était servi de sa situation d'*intermédiaire obligé* entre les deux autres prévenus, employeurs belges, et certains de ses compatriotes. Il recevait de ces derniers une rétribution dans la mesure où il leur procurait un emploi auprès des deux autres prévenus²². Par ailleurs, il percevait de manière habituelle leur paie, service pour lequel il se faisait également rémunérer²³.

Par contre, «l'employeur» se voit acquitté par la cour d'appel de la prévention reposant sur l'article 77bis et n'est condamné que du chef d'infractions à la législation sociale.

D'emblée on ne peut manquer d'être frappés par cette «différence de traitement» réservée aux prévenus. Tout se passe comme si, à partir du moment où le bénéficiaire final de la main-d'œuvre étrangère (en situation irrégulière) respectait un minimum de dignité humaine dans les conditions de travail imposées aux travailleurs étrangers, il s'en sortait à meilleur compte que l'intermédiaire.

La situation de l'un et l'autre prévenus mérite plus ample examen.

4.1.2. Situation de l'intermédiaire

Tout d'abord, il faut noter que ce n'est pas l'irrégularité des manœuvres du prévenu au regard du droit pénal social qui a amené la cour à déclarer la prévention de traite des êtres humains établie²⁴. En réalité, la condamnation du prévenu repose sur l'analyse de fait réalisée par la cour au regard de la notion d'*abus de situation particulièrement vulnérable*. Constatant que les compatriotes du prévenu ne parlaient aucune des langues nationales, que quatre d'entre eux se faisaient conduire sur leur lieu de travail par le prévenu moyennant rétribution afin d'éviter d'utiliser les transports en commun, que le prévenu servait d'intermédiaire pour la perception de leur rémunération, établissant ainsi la dépendance exclusive des travailleurs étrangers vis-à-vis de leur «bienfaiteur», la cour en conclut à l'existence d'abus incriminés par l'article 77bis.

Remarquons cependant qu'il est difficilement concevable que le législateur ait eu pour but d'incriminer quiconque vient en aide à un étranger se trouvant dans une situation particulièrement vulnérable, même s'il s'agit d'une aide rémunérée. En d'autres termes, une condamnation sur la base de l'article 77bis, 2°, ne peut, selon nous, se satisfaire de la simple constatation que le prévenu n'a pas agi de manière désintéressée : il ne peut ainsi être question d'abus de la situation vulnérable de l'étranger que lorsqu'un profit *anormal ou excessif* a été recherché et obtenu par l'auteur, ce qui correspond à l'exigence d'un dol spécial²⁵.

Dans la présente espèce, la cour d'appel, après avoir relevé que le prévenu exigeait cent cinquante francs par personne pour transporter quatre de ses compatriotes et après en avoir déduit qu'il avait en cela abusé de leur situation particulièrement vulnérable, poursuit en déclarant l'élément moral de

22. En violation de l'article 17bis, 2°, et 27, 1°, d. de l'arrêté royal n° 34 du 20 juillet 1967 relatif à l'occupation de travailleurs de nationalité étrangère; cette disposition correspond à l'actuel article 12, d. de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers.

23. En violation de l'article 17, 2°, de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs.

24. L'article 77bis est en effet autonome par rapport aux dispositions relatives à la législation sociale; voy. sur ce point O. VANDEMEULEBROEKE et F. GAZAN, *op. cit.*, n° 21, p. 990.

25. Voy. cependant l'opinion d'O. VANDEMEULEBROEKE (in *Qualifications et jurisprudence pénales*, La Charte, v° Débauche - Prostitution - Traite des êtres humains, p. 13), qui estime que le dol général peut suffire. La décision citée par cet auteur (Corr. Huy, 12 décembre 1990, *J.T.*, 1991, p. 215) se rapporte toutefois à l'article 77 (et non 77bis) de la loi du 15 décembre 1980, et date de plus d'une époque où l'article 77bis n'avait pas encore été inséré dans la loi; on peut dès lors s'interroger sur sa pertinence en matière de traite des êtres humains.

l'infraction établi dans son chef «dès l'instant où celui-ci a agi ainsi qu'il l'a fait, dans le but de contourner les lois, permettant à ses compatriotes de séjourner en Belgique, leur fournissant un travail irrégulier, ce dont il tirait profit, vu sa position d'intermédiaire obligé»²⁶. Il est par conséquent malaisé de savoir si la cour a condamné le prévenu parce qu'elle a estimé — sans l'exprimer clairement — que la rémunération ainsi obtenue était abusive, ou si elle s'est contentée du constat que le prévenu n'avait pas agi bénévolement pour le condamner. Quoi qu'il en soit, répétons-le, cette dernière interprétation de l'article 77bis ne nous semble pas être la plus judicieuse, puisqu'elle permettrait d'incriminer des personnes, certes non bénévoles, mais qui souhaitent de manière sincère venir en aide à une personne étrangère. Il y aurait risque de dérive à considérer que quiconque prend en charge des personnes étrangères dont la situation est particulièrement vulnérable commettrait *ipso facto* un abus réprimé par la loi.

Par ailleurs, conformément aux principes énoncés ci-dessus, la cour estime indifférente la circonstance que les travailleurs étrangers ne semblent à aucun moment s'être opposés au traitement dont ils faisaient l'objet.

4.1.3. Situation de l'employeur

Il y a tout d'abord lieu d'observer que l'employeur était poursuivi pour une série impressionnante de manquements au droit social au préjudice d'un nombre conséquent de travailleurs étrangers (soixante-et-un au total dans la citation). Un seul d'entre eux s'était constitué partie civile. Lors de l'examen de la prévention A (traite des êtres humains), la cour semble se limiter à l'analyse de la situation de ce seul «travailleur» alors qu'elle aurait pu (dû ?) élargir le champ de ses investigations.

Pour aboutir à l'acquittement du prévenu du chef de cette prévention (qui avait été déclarée établie par le premier juge), la cour examine les éléments de fait, en ne s'arrêtant pas — à juste titre, comme on l'a vu — à la simple «tolérance» par l'étranger de sa situation. Si elle écarte l'application de l'article 77bis, paragraphe premier, 1°, pour de justes motifs (l'existence d'une contrainte ne ressortant pas des éléments du dossier répressif), la cour constate, en ce qui concerne l'application de l'article 77bis, paragraphe premier, 2°, que l'étranger ne s'est pas trouvé dans une situation particulièrement vulnérable dont, par conséquent, l'employeur n'avait pu abuser et ce, sur la base des considérations suivantes : le salaire que l'étranger percevait était, certes, modeste mais acceptable, compte tenu du fait qu'il bénéficiait du gîte et du couvert chez ses employeurs. Par ailleurs, l'étranger avait pu, par le passé, quitter son emploi quand il l'avait souhaité pour le reprendre par la suite.

En résumé, la cour d'appel estime que l'étranger n'avait pas à se plaindre de ses conditions de travail et qu'il disposait d'une certaine liberté de mouvement puisqu'il avait d'initiative repris son emploi auprès du prévenu après l'avoir quitté volontairement. En retenant cette dernière circonstance la cour d'appel semble donner au consentement de la victime un caractère élisif qu'il n'a pas²⁷.

Si la cour d'appel reconnaît que le prévenu a retiré un «profit» en recourant aux services d'un travailleur étranger en situation illégale, elle en donne une définition minimaliste, voire contestable. En payant une rémunération nette de trente mille francs belges pour un ouvrier agricole, l'employeur n'aurait fait «que» l'économie des charges sociales qu'il aurait dû verser pour un ouvrier déclaré.

26. Nous soulignons.

27. Voy. *supra*, notes subpaginales 19 et 20.

Ce point de travail imposable compensation par la législation vulnérabilité situation d'urgence rapport à sa s perons mainte

Si la référence aux travaux doit-il cependant leur étranger, offerte en Belgique dans son pays. C'est sur pour s'attache bon marché.

4.2. Arrêt

Les faits de appartenant à travailler pour un travail pour un soir (cent ci femme, avaiar nue avait elle couple était p infractions de

La cour d'appel premier, 1°, p reproduit.

En ce qui concerne 2°, les juges qualifiait elle-administrative effectuaient les d'avantages en doute quant à l trouvait la parti

Comme dans la la cour d'appel rabilité revêt l'a aux frais dentaux)). N'appar plus en profondeur, après l'exj

28. Voy. *Doc. parl.*,

29. Voy. le rapport à l'égalité des chances (n° 12).

Ce point de comparaison est doublement biaisé : d'une part, les cadences de travail imposées à la victime (dix heures par jour, travail le dimanche sans compensation) n'ont rien à voir avec les horaires de travail tels que réglementés par la législation sociale en vigueur, d'autre part, l'abus d'une situation de vulnérabilité de l'étranger ne se cristallise pas nécessairement par rapport à la situation d'un travailleur sur le marché de l'emploi intérieur mais également par rapport à sa situation dans son pays d'origine, selon l'opinion que nous développerons maintenant.

Si la référence aux conditions de travail en Belgique semble se justifier eu égard aux travaux préparatoires²⁸ et à la jurisprudence existante²⁹, le raisonnement ne doit-il cependant pas être poussé plus avant ? En effet la dépendance du travailleur étranger, qui accepte bien souvent la rémunération de misère qui lui est offerte en Belgique comme une véritable aubaine au regard de ce qu'il promérite dans son pays d'origine, peut révéler un état d'abus d'une situation de vulnérabilité. C'est sur cette cohésion que certains employeurs peu scrupuleux spéculent pour s'attacher, de manière quasi indéfectible, le concours d'une main-d'œuvre bon marché.

4.2. Arrêt du 25 avril 2001 de la cour d'appel de Liège

Les faits de la cause peuvent être résumés comme suit : une jeune femme appartenant à une famille d'esclaves en Guinée se voit proposer la possibilité de travailler pour un couple américano-guinéen établi en Belgique. Un contrat de travail pour une durée de trois ans est signé prévoyant une rémunération dérisoire (cent cinquante dollars américains par mois). Les prévenus, mari et femme, avaient de cette manière à leur service cette jeune femme, que la prévenue avait elle-même ramenée de Guinée. Comme dans la première affaire, le couple était poursuivi à la fois pour traite des êtres humains et pour diverses infractions de droit pénal social.

La cour d'appel écarte d'emblée la prévention visée à l'article 77bis, paragraphe premier, 1°, pour des motifs similaires à ceux évoqués dans le premier arrêt reproduit.

En ce qui concerne la prévention fondée sur l'article 77bis, paragraphe premier, 2°, les juges vont s'interroger sur la situation réelle de la victime — qui se qualifiait elle-même d'esclave —, essentiellement au regard de sa situation administrative et financière. Divers éléments, comme le fait que les prévenus effectuaient les démarches pour régulariser sa situation et qu'elle bénéficiait d'avantages en nature, vont amener la cour d'appel à constater l'existence d'un doute quant à l'abus par les prévenus de la situation vulnérable dans laquelle se trouvait la partie civile, réformant sur ce point la décision d'instance.

Comme dans la première affaire, on observe une appréciation «bienveillante» de la cour d'appel face à une situation où l'abus (éventuel) de la situation de vulnérabilité revêt l'apparence d'une certaine «humanité» (participation des prévenus aux frais dentaires, absence de mauvais traitement, horaires de travail «normaux»). N'appartenait-il pas, à nouveau, aux magistrats d'effectuer une analyse plus en profondeur du dossier et de s'inquiéter, par exemple, de ce que la victime, après l'expiration du délai de validité de son visa touristique de trois mois,

28. Voy. *Doc. parl.*, Sénat, 1142/3, p. 20.

29. Voy. le rapport annuel 2000 relatif à la lutte contre la traite des êtres humains établi par le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, *op. cit.*, p. 33 déjà commenté (voy. *supra* note subparagraphe n° 12).

se trouvait dans une situation de dépendance totale vis-à-vis de ses employeurs qui s'étaient chargés personnellement de la régularisation de son séjour; voire de ce que les conditions dans lesquelles la victime travaillait en Belgique n'étaient, tout compte fait, pas beaucoup plus favorables que celles qui lui étaient imposées en Guinée, voire même que, compte tenu de l'ascendant que les prévenus exerçaient envers la victime, les mêmes schémas de soumission pouvaient se répéter sur le territoire belge ? Dans le même ordre d'idées, la cour d'appel pouvait-elle se satisfaire du simple démenti de l'ambassade de Guinée pour conclure à l'abolition effective de l'esclavage dans ce pays ?

La perplexité est d'autant plus grande que la cour d'appel semble faire à la victime un véritable procès d'intention en sous-entendant qu'elle aurait volontairement exagéré ses déclarations dans l'intention de voir régularisée sa situation administrative en Belgique, en cas de condamnation des prévenus. N'est-ce pas là la négation même des droits de toute victime ? A suivre pareil raisonnement, une condamnation sur pied de l'article 77bis de la loi du 15 décembre 1980 risque de se faire attendre ...

V. Etendue du contrôle de la Cour de cassation : l'arrêt de la Cour de cassation du 9 janvier 2002

La partie civile ne pouvant acquiescer à l'arrêt rendu par la cour d'appel de Liège le 25 avril 2001, l'affaire fut portée devant la Cour de cassation³⁰.

La demanderesse en cassation, objecta devant la Cour que le non-respect par son employeur belge des dispositions légales en matière de paiement de la rémunération, et d'affiliation obligatoire à la sécurité sociale, était constitutif de l'abus de situation particulièrement vulnérable dans laquelle un étranger peut se trouver.

Par arrêt du 9 janvier 2002, la Cour de cassation consacre la solution qui résulte, ainsi que nous l'avons vu, tant des travaux préparatoires de la loi du 15 décembre 1980³¹ que de décisions rendues par les juridictions de fond³² : une infraction à la législation sur le droit du travail et de la sécurité sociale n'est pas, en soi, suffisante pour justifier l'application de l'article 77bis, paragraphe premier, de la loi du 15 décembre 1980.

Pour le surplus la Cour de cassation se borne à observer que la cour d'appel de Liège a pu légalement décider, par une appréciation en fait, que les actes reprochés aux prévenus n'ont apporté aucune restriction à la liberté de la plaignante au point de vue de son entrée comme de son séjour en Belgique.

L'existence d'un abus de situation particulièrement vulnérable (véritable clé de voûte de l'article 77bis de la loi du 15 décembre 1980) est effectivement avant tout une question de fait et c'est en dernier ressort, le juge répressif qui apprécie, sur la base des éléments fournis, s'il y a eu ou non abus³³.

30. Il est à noter que l'auditeur général avait également relevé cassation de la décision de la cour d'appel de Liège et déposé un mémoire devant la cour de Cassation, invoquant, à l'appui de son pourvoi, les mêmes moyens que la partie civile.

31. *Doc. parl.*, Sénat, session ordinaire, 1142/3, p. 19 : «L'engagement d'une personne ayant pénétré irrégulièrement sur le territoire ou s'y trouvant en séjour irrégulier, ne constitue donc pas, en soi, une infraction au sens de l'article 77bis, paragraphe premier, 1° et 2°, pas plus d'ailleurs que l'omission, par l'employeur, de déclarer ce travailleur à l'Office national de sécurité sociale. L'infraction à la législation sociale n'est pas ici visée».

32. Rapport annuel 2000 relatif à la lutte contre la traite des êtres humains établi par le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, *op. cit.*, p. 33.

33. *Doc. parl.*, Sénat, session ordinaire, 1142/3, p. 20.

La Cour
que le mo
en fait des
n'avaient
de son séj

Le contrô
limitée.

VI. Con

Quels ense
devoir con
rable d'un
minimale,
sur pied de
tions semb
du vote du
tion du fut
«la ratio l
d'exploitati

On peut dè
frileux ado
de la loi di
manière ph
dant pas pe

PIERRE MO
Assistent à
Avocat au t

Cour de

I. Droits
nationa
confor

II. Droits
non sou

III. Droits
Inform
en accu
truction

IV. Instruc
toire -
Renvoi

Avis du min

34. Voy. Cass.,
une apprécia

35. Voy. Doc. pi

La Cour précise encore, répondant au mémoire déposé par l'auditeur général, que le moyen soulevé est irrecevable dans la mesure où il critique l'appréciation en fait des juges d'appel³⁴ qui ont considéré que les actes reprochés aux prévenus n'avaient pas restreint la liberté de la demanderesse, ni lors de son entrée, ni lors de son séjour.

Le contrôle opéré par la Cour de cassation a donc une portée extrêmement limitée.

VI. Conclusions

Quels enseignements tirer de ces décisions ? Il serait, en tout cas, paradoxal de devoir conclure que celui qui «abuserait» de la situation particulièrement vulnérable d'un étranger mais en y mettant les formes (paiement d'une rémunération minimale, conditions de travail décentes, ...) se mettrait à l'abri des poursuites sur pied de l'article 77bis de la loi du 15 décembre 1980 ... De telles considérations semblent d'ailleurs s'inscrire à rebours des préoccupations exprimées lors du vote du texte au Parlement. Clôturent la discussion sur le champ d'application du futur texte de loi, une des rapporteuses avait en effet fait observer que «la *ratio legis* du projet réside dans la volonté de bannir toutes les formes d'exploitation des étrangers se trouvant en situation précaire³⁵».

On peut dès lors éprouver légitimement quelques regrets devant le point de vue frileux adopté par la cour d'appel de Liège dans l'application de l'article 77bis de la loi du 15 décembre 1980. Tout espoir que la jurisprudence s'engage de manière plus résolue dans la lutte contre la traite des êtres humains n'est cependant pas perdu.

PIERRE MONVILLE

Assistant à la Faculté de droit de l'U.Lg.
Avocat au barreau de Bruxelles

JEAN-FRANÇOIS DISTER

Avocat au barreau de Liège

Cour de cassation (2^e chambre)

25 septembre 2002

- I. Droits de la défense – Matières pénales – Commission rogatoire internationale – Confrontation en vidéo-conférence – Personne non assistée confrontée à une personne assistée à l'étranger par un avocat.
- II. Droits de la défense – Matières pénales – Conviction du juge – Faits non soumis à la contradiction
- III. Droits de la défense – Matières pénales – Instruction criminelle – Information judiciaire et instruction préparatoire – Chambre des mises en accusation – Règlement de la procédure – Audition du juge d'instruction hors la présence des parties.
- IV. Instruction criminelle – Information judiciaire et instruction préparatoire – Règlement de la procédure – Mise en accusation – Cassation – Renvoi à la chambre des mises en accusation, autrement composée.

Avis du ministère public.

34. Voy. Cass., 26 novembre 1986, *Pas.*, 1987, I, 386 : est irrecevable tout moyen qui se borne à critiquer une appréciation en fait du juge du fond.

35. Voy. *Doc. parl.*, Sénat, session ordinaire, 1993-1994, n° 1142-3, p. 20.